



**RÉFÉRENTIEL POUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI D'UNE  
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ENTREPRISE  
ET LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT**

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2009

# SOMMAIRE

## **1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

## **2. TERMINOLOGIE**

## **3. REFERENCES**

## **4. EXIGENCES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE QUALIFICATION**

4.1 EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	4.1.1	SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DE L'ENTREPRISE
	4.1.2	COUVERTURE ASSURANCE
4.2 EXIGENCES TECHNIQUES	4.2.1	MOYENS HUMAINS
	4.2.2	LOCAUX – MOYENS - MATERIELS
	4.2.3	LISTE DES CHANTIERS
	4.2.4	CHANTIERS DE REFERENCE
	4.2.5	ATTESTATION DE SINISTRALITE
4.3 EXIGENCES FINANCIERES	4.3.1	EXIGENCES FINANCIERES

## **5. DISPOSITIONS CONCERNANT LE SUIVI**

5.1 DUREE DE VALIDITE D'UNE QUALIFICATION

5.2 SUIVI ANNUEL

5.3 ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT

5.4 REVISION DE LA QUALIFICATION

5.5 INFORMATIONS FIGURANT SUR LE CERTIFICAT

## **6. MODIFICATIONS APORTEES AUX EXIGENCES DU REFERENTIEL**

## **7. DATE D'APPLICATION**

## **8. APPROBATION**

ANNEXE A : Liste des qualifications concernées par des exigences complémentaires ou des référentiels spécifiques.

# 1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant une qualification professionnelle, les modalités de suivi annuel et périodique, ainsi que les conditions de délivrance du certificat qui en atteste officiellement.

Il prend en compte les exigences définies dans le règlement général de Qualibat et plus particulièrement les dispositions des titres II III V et VI arrêtées par le Conseil d'Administration, en accord avec les représentants des différents intérêts concernés.

Ces exigences sont conformes aux dispositions de la norme NF X50-091 relative aux organismes de qualification de fournisseurs.

## 2. TERMINOLOGIE

**Attribution** : décision d'attribuer ou de renouveler une qualification.

**Certificat de qualification** : document officiel délivré à une entreprise attestant de l'attribution d'une qualification professionnelle et de la régularité de sa situation.

**Commission d'examen** : instance composée paritairement de représentants d'utilisateurs - intérêts généraux et d'entreprises, chargée d'examiner les demandes des entreprises et de décider d'attribuer, de refuser ou de retirer une qualification. Elle fonctionne sous le principe de tierce partie et est tenue de motiver toute décision négative.

**Dossier de demande** : formulaire permettant aux entreprises de répondre aux exigences du présent référentiel.

**Exigences** : ensemble des conditions générales d'accès à la qualification explicitées dans un document normatif appelé ici "référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle et la délivrance du certificat". Ces conditions peuvent être complétées pour certaines qualifications par des exigences complémentaires.

**Nomenclature des qualifications** : description technique des travaux correspondant à chaque qualification. La nomenclature répertorie en 7 familles fonctionnelles de travaux, les métiers ou activités et donne, pour chaque qualification, une définition technique. Elle est périodiquement mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires et techniques.

*Commentaire : la nomenclature est disponible en version imprimée ou CD Rom. Elle est également accessible sur le site Internet [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com).*

**Qualification** : reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée et à un niveau de technicité défini. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective de ses moyens et la vérification de la conformité de l'entreprise à certaines exigences.

**Questionnaire de suivi** : procédure permettant de vérifier annuellement que l'entreprise continue de satisfaire, pendant la période de validité de la qualification, les principaux critères qui avaient permis de la qualifier, conditionnant la délivrance d'un certificat.

**Règlement général** : règles et principes arrêtés par le Conseil d'Administration de l'organisme pour délivrer ses différentes prestations aux entreprises, en particulier les critères relatifs à l'attribution d'une qualification professionnelle.

**Révision** : procédure de contrôle permettant de vérifier, qu'à l'expiration du délai de validité de la qualification, l'entreprise remplit toujours les exigences applicables. Les révisions interviennent généralement, soit à l'échéance de deux ans (cas des qualifications attribuées à titre probatoire), soit à l'échéance de quatre ans.

## 3. RÉFÉRENCES

**Règlement général** dans sa dernière version approuvée par le Conseil d'Administration.

**Nomenclature** de la qualification des entreprises dans sa dernière version.

**Norme NF X50-091** homologuée par l'AFNOR en décembre 2004.

**Articles 45 I et II du décret n° 2006-975** du 1er août 2006 promulguant le code des marchés publics et l'**Arrêté du 20 août 2006** fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats.

## 4. EXIGENCES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE QUALIFICATION

Toutes les exigences sont référencées par rapport au dossier de demande par une mention figurant entre crochets.

### **Δ 4.1 - EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

#### **4.1.1 SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DE L'ENTREPRISE [A1]**

**L'entreprise doit prouver son existence légale et la régularité de son fonctionnement au regard de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales.**

**Pour cela, elle doit fournir :**

- Son inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Son numéro d'immatriculation au Répertoire national des entreprises ;
- L'identité et le curriculum du responsable légal ;

*Commentaire : Le cursus du responsable légal peut être attesté par la copie de ses diplômes, titres, certificats de qualification professionnelle et certificats de travail antérieurs.*

*Dans la mesure où le responsable légal ne peut justifier d'une expérience dans le secteur du bâtiment, elle sera exigée du responsable technique.*

- Son affiliation aux organismes sociaux et la preuve du versement des cotisations ;

*Commentaire : lors de l'instruction administrative, il est vérifié que les entreprises exerçant une activité appartenant au secteur de la construction (appréciée par référence aux activités décrites dans le champ d'application des conventions collectives du bâtiment et des travaux publics) remplissent les conditions d'adhésion aux caisses de congés payés pour les salariés concernés par l'activité dans laquelle elle demande à être qualifiée, article D. 732-1 du Code du Travail.*

- La preuve du paiement des impôts et taxes.

**Elle doit attester :**

- Qu'elle n'est pas en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité,
- Qu'elle n'appartient pas à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit,

- Que ses dirigeants de droit ou de fait n'ont pas fait l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle et n'ont pas été condamnés depuis moins de cinq ans pour banqueroute, participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux ou délit affectant leur moralité professionnelle.

#### **Justificatifs à produire**

> Extrait Kbis et/ou inscription à la Chambre des Métiers.

> Immatriculation INSEE : Siren et Code NACE.

#### **Justificatifs à produire**

> Attestations de l'URSSAF et de la Caisse de Congés Payés.

*Ces justificatifs doivent dater de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier.*

#### **Justificatifs à produire**

> Attestation sur l'honneur du paiement des impôts et taxes.

> Lettre d'engagement signée par le responsable légal de l'entreprise ou par un représentant habilité.

## 4.1.2 COUVERTURE ASSURANCE [A1]

L'entreprise doit prouver qu'elle dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et qu'elle est garantie par un contrat d'assurance en responsabilité construction pour l'activité dans laquelle elle demande à être qualifiée, lorsqu'une telle obligation existe.

Pour cela, elle doit fournir :

- Le nom de la ou les compagnies d'assurances et les numéros de contrats.

### Justificatifs à produire

> Attestations d'assurances en responsabilité civile et en responsabilité construction en cours de validité à la date de dépôt du dossier.

## **Δ** 4.2 - EXIGENCES TECHNIQUES

### 4.2.1 MOYENS HUMAINS [A2 - A3 - B1 - B2]

L'entreprise doit prouver qu'elle dispose en interne des moyens humains lui permettant de réaliser dans des conditions satisfaisantes l'activité dans laquelle elle demande à être qualifiée, et notamment qu'elle satisfait l'exigence minimale d'encadrement ou de bureau d'études exprimée dans la définition de qualification qu'elle souhaite se voir attribuer.

Pour cela, elle doit fournir :

- L'identité et le curriculum du responsable technique ;

*Commentaire : Le cursus du responsable technique peut être attesté par la copie de ses diplômes, titres, certificats de qualification professionnelle et certificats de travail antérieurs.*

*Des justificatifs sont exigés pour certaines qualifications visées par des exigences complémentaires. La liste des qualifications concernées est donnée en annexe A.*

- La liste nominative du personnel d'encadrement technique et d'études avec, pour chacun d'eux, mention du diplôme et/ou l'ancienneté dans la profession ainsi que de la fonction occupée, la classification dans la convention collective ;
- Le nombre de personnes qu'elle emploie pour l'ensemble de ses activités et spécifiquement pour l'activité dans laquelle elle demande à être qualifiée, en ventilant le nombre des cadres, ETAM, ouvriers, apprentis ;
- Le montant total des salaires, ainsi que ceux afférents à l'activité dans laquelle elle demande à être qualifiée ;
- Le nombre d'heures travaillées de façon globale et dans l'activité ;
- Le nombre d'heures effectuées par les intérimaires.

### Justificatif à produire

> Déclaration annuelle des salaires précédant l'année de la demande de qualification.

*Commentaire : Ces chiffres doivent être fournis sur les deux derniers exercices complets.*

*Commentaire : L'entreprise peut compléter les moyens humains dont elle doit disposer pour réaliser les travaux dans l'activité pour laquelle la qualification est demandée par un recours à de la main d'œuvre extérieure dans la limite de 40 % de son personnel salarié pour cette même activité. Lorsque le dossier fait apparaître un dépassement du seuil autorisé ou qu'il est décelé une incohérence sur le chiffre d'affaires moyen par actif, il sera demandé à l'entreprise de répondre à un questionnaire complémentaire.*

*Commentaire : Pour respecter les règles de la CNIL et la confidentialité des salaires, l'état DADS-U peut être modifié en supprimant les numéros de sécurité sociale des salariés, en ne conservant que les initiales des personnes et en occultant les salaires individuels.*

## 4.2.2 LOCAUX - MOYENS - MATERIELS [A4]

L'entreprise doit démontrer qu'elle dispose de locaux et de moyens matériels suffisants pour exercer l'ensemble de ses activités et plus spécifiquement celle dans laquelle elle demande à être qualifiée.

Pour cela, elle doit fournir :

- La description de ses bureaux à usage administratif et technique et de ses locaux techniques (tels que : atelier, magasin, dépôt, stockage, etc.) ;
- La liste du matériel et des machines affectés à l'activité (tels que : équipement d'atelier, matériel de chantier, matériel d'hygiène et sécurité, parc de véhicules utilitaires, etc.)

*Commentaire : Il sera vérifié que les moyens et matériels sont adaptés aux travaux couverts par la qualification demandée.*

### Justificatif à produire

> Description immobilière et liste du matériel et des machines.

## 4.2.3 LISTE DES CHANTIERS DANS L'ACTIVITE CONCERNEE [B3]

L'entreprise doit démontrer son expérience dans l'activité pour laquelle elle demande à être qualifiée.

Pour cela, elle doit établir :

- Une liste aussi complète que possible des chantiers qu'elle a réalisés durant les quatre dernières années, correspondants sur le plan technique à la définition de la qualification arrêtée dans la nomenclature.

*Commentaire : Le contrôle de certaines des réalisations présentées par l'entreprise sera directement effectué par l'organisme, en recueillant l'appréciation de maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de la liste.*

*Commentaire : Dans la mesure où l'entreprise n'a pas encore de travaux à présenter, elle peut demander une qualification à titre probatoire. Dans ce cas, les points 4.2.3 et 4.2.4 sont sans objet.*

### Justificatif à produire

> Liste des chantiers sur les quatre dernières années, dans l'activité pour laquelle l'entreprise demande à être qualifiée, précisant les principales caractéristiques techniques, le montant hors taxes des travaux, les coordonnées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

#### 4.2.4 CHANTIERS DE REFERENCE [B4]

**L'entreprise doit démontrer son savoir-faire technique en rapport avec la définition de la qualification visée.**

**Pour cela, elle présente trois chantiers de référence particulièrement représentatifs de la qualification comportant au moins pour chacun :**

- La nature des travaux réalisés ;
- L'appréciation de la prestation émanant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre d'exécution chargé de suivre les travaux ou du contrôleur technique.

*Commentaire : Dans le cas où l'attestation est délivrée par l'entreprise principale à son sous-traitant, elle doit obligatoirement être visée, soit par le maître d'ouvrage, soit par le maître d'œuvre d'exécution, soit par le contrôleur technique.*

*Commentaire : Les chantiers de référence seront examinés au regard de la définition technique de la qualification arrêtée par la nomenclature.*

*Commentaire : Des photographies des ouvrages lors des différentes phases d'exécution des travaux, peuvent être fournies pour permettre à la commission d'apprécier la qualité des réalisations. Ces justificatifs sont exigés pour certaines qualifications visées par des exigences complémentaires. La liste des qualifications concernées est donnée en annexe A.*

##### **Justificatif à produire**

> Le devis descriptif quantitatif ou CCTP ou commande ou ordre de service (ou équivalent).

##### **Justificatif à produire**

> Une attestation faisant ressortir la description technique des travaux réalisés, la date d'exécution, le montant hors taxes, l'éventuel recours à la sous-traitance ainsi que l'évaluation portant sur la qualité de la réalisation, le respect des délais et la tenue du chantier.

#### 4.2.5 ATTESTATION DE SINISTRALITE

**L'entreprise doit démontrer qu'elle maîtrise les risques liés à la réalisation de l'activité pour laquelle elle demande à être qualifiée.**

**Pour cela, elle doit produire :**

- Une attestation émise par sa compagnie d'assurance portant sur les sinistres survenus dans le cadre de l'assurance construction.

*Commentaire : Dans le cas où l'entreprise aurait changé de compagnie pendant la période concernée, elle doit fournir l'attestation de l'assureur précédent.*

##### **Justificatif à produire**

> Etat des déclarations de sinistres en responsabilité construction sur les quatre dernières années.

**NOTA : D'autres exigences techniques peuvent s'appliquer, suivant la complexité et la technicité des travaux couverts par certaines qualifications. La liste des qualifications visées par des exigences complémentaires ou spécifiques est donnée en annexe A.**

## **Δ 4.3 - EXIGENCES FINANCIERES**

### **4.3.1 EXIGENCES FINANCIERES [A3 - B2]**

**L'entreprise doit démontrer son aptitude financière et sa capacité propre à mener à bien les travaux qui lui sont confiés.**

**Pour cela, elle doit fournir, sur les deux derniers exercices complets :**

- Des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires ainsi que le montant des travaux donnés en sous-traitance, au plan global et dans l'activité pour laquelle elle demande à être qualifiée.

#### **Justificatifs à produire**

> *Formulaires A3 et B2 renseignés.*

*Commentaire : La sous-traitance fait l'objet d'une disposition précisée dans "les règles de conduite des entreprises qualifiées". Lorsqu'une entreprise fait appel à de la sous-traitance, elle est tenue de recourir, soit à des entreprises elles-mêmes qualifiées pour l'activité sous-traitée, soit à des entreprises dont elle aura notamment évalué les compétences et les moyens pour réaliser les prestations qui lui sont confiées. Ce recours à de la sous-traitance dans l'activité pour laquelle la qualification est demandée ne peut excéder la limite de 30 %. Lorsque le dossier fait apparaître un dépassement du seuil autorisé ou qu'il est décelé une incohérence sur le chiffre d'affaires moyen par actif, il sera demandé à l'entreprise de répondre à un questionnaire complémentaire et de fournir son bilan ou compte de résultats.*

*Commentaire : Dans la mesure où l'entreprise démarre son activité et où elle ne dispose pas de renseignements financiers sur deux exercices complets, elle peut demander une qualification à titre probatoire. Dans ce cas, le point 4.3 est sans objet.*

.....

## 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LE SUIVI

### 5.1 DUREE DE VALIDITE D'UNE QUALIFICATION

Si la demande de l'entreprise a été jugée conforme aux exigences du référentiel, la qualification est attribuée pour une durée de quatre ans.

Dans la mesure où l'entreprise ne peut présenter des références de chantier ou que celles-ci sont jugées insuffisantes, la qualification peut être attribuée, à titre probatoire, pour une durée de deux ans.

Enfin, une qualification peut également être attribuée à titre temporaire, pour une durée d'un an, dans le cas où les dirigeants de l'entreprise auraient exercé des fonctions semblables dans des entreprises mises en liquidation judiciaire, depuis moins de trois ans.

### 5.2 SUIVI ANNUEL

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle continue à satisfaire aux exigences du référentiel pendant toute la durée de validité de la qualification.

Pour cela, elle :

- Répond à un questionnaire de suivi annuel portant sur le personnel employé, le chiffre d'affaires réalisé et le montant de la sous-traitance ;

*Commentaire : Les données doivent être indiquées de façon globale et dans l'activité dans laquelle l'entreprise est qualifiée.*

- Fournit une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle et responsabilité construction pour l'activité dans laquelle elle a été qualifiée, lorsqu'une telle obligation existe ;

- Justifie de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

#### Justificatif à produire

> Déclaration du chiffre d'affaires, du personnel, du montant des salaires, du nombre d'heures travaillées.

#### Justificatifs à produire

> Attestations d'assurance en responsabilité civile et assurance construction en cours de validité.

#### Justificatifs à produire

> Attestations URSSAF et Caisse des Congés Payés, lorsqu'une telle obligation existe, attestation sur l'honneur du paiement des impôts et taxes.

*Ces attestations peuvent être remplacées par la production du DC7.*

### 5.3 ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT

Dans la mesure où aucune modification significative de la structure de l'entreprise n'est intervenue, que la régularité de la situation fiscale et sociale a été démontrée et que l'entreprise continue d'être assurée, un certificat lui est alors délivré pour une durée d'un an.

### 5.4 REVISION DE LA QUALIFICATION

A l'échéance de la validité, la qualification est mise en révision à l'initiative de la commission.

L'entreprise en est informée et un délai lui est donné pour constituer son dossier.

**Les exigences à satisfaire concernent :**

- Les locaux, moyens et matériels ;
- Le personnel et le chiffre d'affaires dans l'activité concernée ;
- La liste des principaux chantiers dans l'activité concernée ;
- Deux chantiers de référence ;
- L'attestation de sinistralité.

#### Justificatifs à produire

> Pour chacune de ces exigences, les documents et justificatifs correspondent à ceux requis dans le cadre d'une première demande.

*Commentaire : Le respect par l'entreprise des limites en main d'œuvre extérieure et en matière de sous-traitance s'appliquent également.*

### 5.5 INFORMATIONS FIGURANT SUR LE CERTIFICAT

**Le certificat est millésimé et porte une durée de validité, de date à date, ainsi qu'un numéro.**

**Il comporte l'ensemble des informations recueillies et contrôlées sur l'entreprise, notamment :**

**Situation administrative et juridique :** sont mentionnés sous cette rubrique la raison sociale de l'entreprise, ses coordonnées complètes, le nom et la fonction de ses dirigeants responsables, sa date de création, sa forme juridique, le montant de son capital social, son numéro de registre de commerce ou de répertoire des métiers, son code NACE, son numéro d'affiliation à la caisse de congés payés, ses compagnies d'assurances, la régularité de sa situation fiscale et sociale. Si l'entreprise dispose d'agences, elles figureront en annexe.

**Classification :** sont indiqués l'effectif de l'entreprise ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes et leur classement dans des catégories.

**Qualification :** la capacité technique reconnue à l'entreprise dans une activité donnée figure sous un code à quatre chiffres, accompagné du titre et du niveau de technicité.

**Classification partielle :** les moyens humains dont dispose l'entreprise dans l'activité pour laquelle elle est qualifiée sont précisés.

**Date d'attribution :** est notée la date à laquelle la qualification a été attribuée ou du plus récent renouvellement.

**Date d'échéance :** est portée la date d'expiration de validité de la qualification.

**Système qualité :** dans la mesure où l'entreprise a mis en place une démarche qualité certifiée par QUALIBAT, la certification de son système qualité est mentionnée sous cette rubrique.

## **6. MODIFICATIONS APPORTEES AUX EXIGENCES DU REFERENTIEL**

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent référentiel ou à la définition de la qualification, les entreprises en sont informées ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

## **7. DATE D'APPLICATION**

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

## **8. APPROBATION**

Chaque version du présent référentiel est approuvée par le Conseil d'Administration de Qualibat.

.....